

**Division de Châlons-en-Champagne**

Centre Hospitalier de Chaumont  
2 rue Jeanne d'Arc  
52000 CHAUMONT

Châlons-en-Champagne, le 8 juin 2026

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-CHA-2026-0192 du 19 mai 2026  
Radiologie pédiatrique

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : D520039

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 19 mai 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement, et plus particulièrement pour les activités de pédiatrie.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux du service, notamment les salles 2 et 5, dans lesquelles sont réalisés les actes de radiologie pédiatrique.

Il ressort de l'inspection que l'établissement gère de manière satisfaisante la radioprotection de ses travailleurs. La mise en place d'un système qualité, avec la rédaction de protocoles par types d'actes, l'optimisation des protocoles pédiatriques, et les audits des demandes d'examens, a également été noté positivement par les inspecteurs.

Toutefois, plusieurs écarts ont été relevés. Ces écarts portent notamment sur les analyses de dose, la périodicité des contrôles qualité, et les plans de prévention.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

### **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Pas de demande à traiter prioritairement.

## II. AUTRES DEMANDES

### Visite médicale

Conformément à l'article R4624-28 du Code du travail : « *Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.* »

Les inspecteurs ont constaté que certains salariés n'avaient pas bénéficié d'une visite médicale ou d'une visite intermédiaire depuis plus de deux ans.

**Demande II.1 : Vous assurer que le suivi individuel renforcé des travailleurs est correctement mis en place, et que la périodicité des visites médicales est respectée.**

### Coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R4451-35 du code du travail : « *Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.*

*Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.*

*Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.* »

Des entreprises extérieures interviennent en zone réglementée dans votre établissement. Les inspecteurs ont constaté que des plans de prévention n'avaient pas été systématiquement rédigés pour ce type de situation, ou que ceux-ci n'avaient pas été signés par l'ensemble des entreprises concernées.

**Demande II.2 : Établir un plan de prévention avec chaque entreprise intervenant en zone réglementée dans votre établissement. Transmettre les plans de prévention signés par les deux parties prenantes.**

### Optimisation des doses

La décision n°2019-DC-0667 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 avril 2019 précise les modalités d'évaluation des doses de rayonnements ionisants délivrées aux patients pour les actes d'imagerie médicale à finalité diagnostique. Celle-ci précise notamment : « *Pour les actes de pédiatrie, lorsqu'au moins 5 % des actes effectués sur un dispositif médical dans l'unité concernent des enfants, une évaluation dosimétrique est réalisée en complément des évaluations réalisées chez l'adulte. Cette évaluation porte sur au moins 10 patients consécutifs, pour au moins un acte pédiatrique et une catégorie de poids parmi celles définies :*

- dans les tableaux 2.2a et 2.2b de l'annexe 2 à la présente décision pour la radiologie conventionnelle ;
- dans le tableau 3.2 de l'annexe 3 à la présente décision pour la scanographie »

Les inspecteurs ont constaté qu'une analyse des doses délivrées pour les actes de radiologie du thorax en pédiatrie était en cours. Des recommandations avaient déjà pu être formulées par la physicienne médicale, sans que celle-ci n'aient encore pu être mises en place.

**Demande II.3 : Finaliser l'évaluation dosimétrique pour les actes de radiologie thoracique en pédiatrie. Transmettre les résultats de cette analyse à l'ASNR.**

**Demande II.4 : Mettre en place une évaluation dosimétrique pour les autres actes de radiologie pédiatrique concernés par la décision n°2019-DC-0667 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 avril 2019.**

### **III.CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

#### **Comptes-rendus d'acte**

Observation III.1 : les comptes-rendus d'acte de radiodiagnostic ne mentionnent pas systématiquement la machine utilisée. Cette problématique est en cours de résolution par l'établissement. Il conviendra de s'assurer de la pérennité de la solution envisagée. Il est par ailleurs encouragé de mettre en place des audits des comptes-rendus d'examen.

#### **Procédure d'habilitation**

Observation III.2 : la procédure d'habilitation des utilisateurs des appareils de radiodiagnostic ne mentionne pas la formation à la radioprotection des personnes exposées à des fins médicales. Cette formation apparaît néanmoins dans les fiches d'habilitation délivrées au personnel.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons-en-Champagne

Signé par

**Irène BEAUCOURT**